

RECHERCHE PRIVÉE WEBINAIRE EN LIGNE

14 NOVEMBRE 2024

DIRECTION GÉNÉRALE SÉCURITÉ ET PRÉVENTION (SPF INTÉRIEUR)

Bert Hoffer – Pascale Cornette

Programme

- ~~Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé~~

→ Initiative de nouvelle loi sur base d'une évaluation et concertation

→ Conclusions :

- Nécessité de l'existence d'une loi spécifique
- Nécessité de réformer la loi actuelle

- **Loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée**

→ Élaboration

→ Lignes de force et contenu

→ Application - autorisation

→ Suite

Recherche privée

- **Recherche privée 2024** = activité aux conditions cumulatives suivantes :
 - effectué par une personne physique
 - à la demande d'un mandant
 - la collecte de renseignements obtenus par le traitement de l'information sur des personnes physiques ou morales ou concernant les faits commis par celles-ci
 - dont l'objectif est de fournir les renseignements recueillis au mandant afin de préserver ses intérêts dans le cadre d'un conflit réel ou potentiel ou de retrouver des personnes disparues ou des biens perdus ou volés

Loi 1991

Objectifs 1991:

- *qualité & fiabilité*
- *protection des droits fondamentaux*
- *éviter l'abus de pouvoir*
- *Empêcher l'ingérence non souhaitée dans les missions police-justice*

Image du secteur:

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
855	842	835	790	781	742	777

Opérationnel AS IS : utilise loi 1991

- **Répartition secteur AS IS :**

Secteur	Proportion des secteurs
Secteur des assurances	47%
Généralistes	21%
Experts	20%
Entreprises (internes)	7%
Droit public	5%

Évaluation loi 1991

- + : régulation & assainissement des activités de terrain délicates
- + : champ de travail défini
- + : contrôle proactif au niveau des personnes
- + : secteur connu/stable avec deux marchés

- : loi inhibant l'innovation
- : protection traitement des données
- : inadapté aux nouvelles attentes (sociétales et réglementaires)
- : sanction

Objectif stratégique : Prévoir une réglementation adaptée et mise à jour.

Sécurité privée	Recherche privée
<p>Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.</p> <p>↓</p> <p>La loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière</p>	<p>Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé</p> <p>↓</p> <p>Loi du 8 mai 2024 réglementant la recherche privée</p>

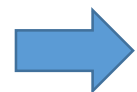
Conclusions évaluation loi 1991

Conclusions en 3 clusters :

1) Raison d'être durable

2) Défis non relevés

3) Révision nécessaire



Base pour la partie générale pour l'Exposé des motifs

1. Raison d'être durable

- **Interférence avec le droit fondamental à la vie privée et les principes de la vie privée**
- **Nécessité de délimiter les activités touchant à la protection offerte par les droits et libertés constitutionnels**
- **Règlement pour les activités/possibilités ressemblant de près à celles des forces de police**
- **Partie de la sécurité intégrée et de l'ordre public (enquêtes criminelles)**
- **Cadre de l'évolution technologique**
- **Délimiter la recherche privée et la recherche publique**

2. Défis

- **Recherche d'un équilibre dans la pondération des intérêts**
=> intérêt du mandant vs intérêt de la vie privée
- **Actes, moyens et techniques analogues à ceux de la recherche publique**
- **Des parties prenantes de poids (privées et publiques) ayant des exigences et des attentes divergentes.**

3. Révision nécessaire

- **Objectif de la loi de 1991**
- **Changement de mentalité**
- **Techniques, moyens et méthodes modifiés**
- **Jurisprudence**
- **Réglementation (belge & européenne)**

➤ **Réglementation (nationale)**

- **Travail d'enquête publique** : Franchimont, loi MPR, Salduz, LFP
- **Loi** sur les caméras (utilisation de caméras de surveillance dans les lieux publics et sur la voie publique)
- **Loi du 30 juillet 2018** (relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

➤ Réglementation (internationale)

RGPD

- **Effet direct**

! Sans cadre réglementaire ou d'application propre lié à la recherche privée = application générale du RGPD et des réglementations belges génériques

- **Possibilités de prévoir des règles adaptées dans le cadre des réglementations sectorielles nationales**

=> En l'occurrence : utilisation des articles 23.g et 23.i, notamment :

→ La prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière

→ La protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

➤ **Besoin/demande de réglementation du secteur**

nouvelle loi sectorielle soutenue par la majorité des parties prenantes privées et publiques

Conséquences en cas de suppression de la réglementation propre et de la simple application du RGPD:

- Plus d'accès contrôlé au terrain d'activités délicates (screening/formation) ;
- Suppression des verrous de protection et des garanties de qualité ;
- La relation/le rapport vis-à-vis des enquêteurs publics mis sous pression ;
- Le cadre de l'application de la loi devient très limité ;
- Fonctionnement de la recherche privée incertain en raison de la suppression du rôle/des compétences attribuées

En route vers une nouvelle loi

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Fédération des Entreprises de Belgique▪ L'Association Professionnelle des Inspecteurs et Experts d'Assurances (APIEA)▪ Assuralia▪ Corporate Fraud Investigators Belgium▪ Union professionnelle nationale des détectives privés de Belgique▪ L'Union professionnelle nationale des Détectives privés de Belgique▪ IFA (Institute of Forensic Auditors)▪ ACEFE (Association of Certified Fraud Examiners)▪ Febelfin | <ul style="list-style-type: none">▪ Autorité de protection des données▪ Collège des Procureurs Généraux▪ Commission permanente de la Police locale▪ Comité permanent de contrôle des services de police - Comité P▪ Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité▪ SPF Justice▪ VSSE▪ Police fédérale |
|---|---|

 ligne directive = normalisation et protéger des risques

➤ Ligne de force normalisation

- Assortir les compétences aux conditions de fiabilité et de qualité.
(Réguler l'interférence dans la vie privée)
- Contrôle proactif et réactif via une politique d'autorisation au niveau des personnes et des entreprises.
- Accès aux activités sur la base des conditions
 - ⇒ Screening
 - ⇒ Formation
 - ⇒ Obligations sociales (e.a. lutte contre la fraude sociale et fiscale)

➤ Lignes de force du projet : protection des risques

■ **Transparence maximale sur la personne qui fait l'objet de l'enquête, inspirée sur les principes de protection généraux qui sont d'application sur le traitement des données à caractère personnel.**

⇒ Traitement minimal des données

⇒ Notification et consentement

⇒ Transparence et contrôlabilité

■ **Définition des méthodes, des moyens et des procédures qui peuvent ou non être utilisées pour récolter des données**

⇒ Distinction moyens et méthodes acteurs privés versus services de police, de sécurité et de renseignement

⇒ Domaines d'enquête interdits

⇒ Moyens, méthodes, procédures et règles de conduite compatibles avec les réglementations nationales et européennes

(Loi du 18 mai 2024)

- Votée en plénière en date du 8 mai 2024
- Entrée en vigueur ?

- ⇒ Période d'affaires courantes
- ⇒ Arrêtés d'exécution
- ⇒ Préparation opérationnelle
 - Administration
 - Secteur (*continuité - dispositions transitoires!*)

- Communication SPF Intérieur

Contenu LRP : champ d'application

▪ Champ d'application (art.3)

"Sont considérées comme activités de recherche privée au sens de la présente loi, les activités qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- l'activité est exercée par une personne physique ;

- l'activité est exercée sur mission d'un mandant ; ;

*- l'activité consiste à collecter des informations obtenues par le traitement **d'informations relatives à des personnes physiques** ou morales ou concernant les circonstances précises de faits commis par ces personnes ;*

*- l'activité vise à fournir les informations obtenues au mandant afin de préserver **les intérêts de celle-ci dans le cadre d'un conflit effectif ou d'un conflit potentiel** ou pour rechercher des personnes disparues ou des biens perdus ou volés. "*

▪ Pas sous champ d'application > < Exceptions (art.4)

Exceptions (art. 4)

1° notaire, avocat, huissier de justice, journaliste, réviseur d'entreprise et contrôleur légal des comptes ;

⇒ limitation aux activités professionnelles

⇒ contrôleur lég. des comptes et réviseur d'entreprise : activités relevant de la loi du 7 déc 2016

2° professions où la seule activité de collecte d'informations est exclusivement exercée auprès de l'intéressé;

⇒ avant 'partie concernée' = pas clair dans le cadre d'une enquête inhouse

⇒ EdM : étude de marché, sondages,...

3° les activités d'un expert désigné par les autorités judiciaires ;

Exceptions (art. 4)

4° les activités des fonctionnaires ou agents des services publics exercées en vertu de la loi ;

⇒ compétences policières ou missions de renseignement

⇒ missions d'enquête réglementaires (EdM : audits publics)

5° la mise à disposition de tiers d'informations administratives ou financières accessibles au public sur des personnes et des analyses de crédit basées sur celles-ci ;

6° règlement de sinistre dans le domaine des assurances, pour autant qu'elle soit réalisée *sans* l'accomplissement d'une enquête en matière de fraude ;

Exceptions (art. 4)

7° l'activité d'auditeur sans collecte d'informations sur des personnes dans le but de clarifier des faits indésirables pour le client;

⇒ recherche axée sur la gestion des risques, le contrôle des processus, l'amélioration du fonctionnement

8° les activités financières réglementées soumises à une surveillance financière spécifique;

⇒ de l'intérêt public - pas d'exception générique

9° les activités et les professions visant spécifiquement à identifier, analyser et traiter les incidents de cybersécurité ;

Exceptions (art. 4)

10° des activités exercées pour le compte du mandant en exécution d'obligations légales ou de missions,

⇒ qui ne poursuivent pas comme objectif propre la recherche privée, mais qui ne sont qu'une conséquence de ces obligations et de ces missions,

⇒ lanceurs d'alerte, conseiller en prévention

! Art.43 : services du personnel

⇒ seulement exception à l'obligation d'autorisation. Respect de toutes les autres dispositions !

⇒ organisé structurellement (*cf.* service interne)

⇒ conditionnel et aucun régime pour les recherches génériques sur l'employé

Rôles et organisation

Formes d'organisation pour l'autorisation

- Entreprise de recherche privée

toute personne physique ou morale qui exerce ou offre à des tiers des services de recherche privée ou se fait connaître comme telle.

- Service interne de recherche privée

tout service qui est organisé par une personne physique ou morale pour des besoins propres, pour l'exercice d'activités de recherche privée de manière structurelle ou qui se fait connaître comme tel.

Acteurs au niveau des personnes

⇒ Distinction dans le rôle et les conditions

⇒ RGPD

- Fonctionnaire protection des données
- Responsable du traitement (*responsables conjoints du traitement*)

➤ Acteurs de la recherche privée (niveau de la personne)

MANDANT

- Personne physique ou morale pour qui une mission de recherche privée est réalisée ;
- Personne physique qui intervient au nom d'une personne morale, pour laquelle une mission est réalisée.

MANDATAIRE

- **Personne physique** qui accepte la mission au nom de l'entreprise ou du service de recherche privée

ENQUÊTEUR PRIVÉ

- **personne** physique qui exerce des activités de recherche privée

INTÉRESSÉ

- Toute personne faisant l'objet d'activités d'enquête privée

Conditions d'autorisation

- **Projet AR** relatif à l'autorisation et au renouvellement de l'autorisation des entreprises et services internes de recherche privée
 - ⇒ Avis APD
 - ⇒ Avis CdÉ
- Importance disposition transitoire axée sur la continuité des activités
- Contenu
 - Éléments formels du dossier
 - Recevabilité - Bien-fondé



DG Sécurité & Prévention
AD Veiligheid & Preventie

www.BeSafe.be